



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 10 MAI 2017

**Arrêté Préfectoral Complémentaire**

**Société SOVASOL au TEICH**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17336 du 20 décembre 2013 autorisant la société SOVASOL à exploiter une plate-forme de transit et de valorisation de sédiments sur la commune du TEICH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2015 relatif à la cessation d'un affouillement sur le site exploité par la société SOVASOL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2015 ;

**Vu** la demande présentée par la société SOVASOL le 29 novembre 2016 modifiée le 02 février 2017 relative à l'extension de la plate-forme de transit et de valorisation de sédiments et l'ajout d'une activité de traitement de terres polluées (bioterre) ;

**Vu** la demande présentée par la société SOVASOL le 01<sup>er</sup> mars 2017 relative à l'ajout d'une activité de traitement biologique de terres polluées non dangereuses ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 22 mars 2017 de l'inspection des installations classées

**Vu** l'avis favorable en date du 13 avril 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite par courrier du 18 avril 2017 au directeur de la société, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux garanties financières ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée de la société SOVASOL constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sus-visé ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R/181-45 et des articles L. 511-1 et L181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SOVASOL, dont le siège social est situé « La Haye de Pan » à BRUZ (35170), pour ses installations situées sur le territoire de la commune du TEICH au lieu-dit « Graulin ».

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17336 du 20 décembre 2013 modifié.

### Article 2 – Tableau d'activité

*Le tableau d'activité de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2013 est modifié par la tableau suivant :*

Rubrique	Aliné a	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2517	-	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	≤ 5000 m <sup>2</sup>	49 500 m <sup>2</sup>
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent	≥ 1000 m <sup>3</sup>	80 000 m <sup>3</sup> dont les sédiments
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Quantité de déchets traités	≥ 10 t/j	Traitement et valorisation de sédiments : 1900 T/j (58 000 T/an les années paires et 30 000 t/an les années impaires)*  Traitement et valorisation de terres non dangereuses : 1900 T/j (23 000 T/an les années paires et 51 000 T/an les années impaires)*  Traitement biologique de terres polluées non dangereuses (bioterte) : 74 T/j (27 000 T/an)
3532	-	NC	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -Traitement biologique	-	≥ 75 t/j	Traitement biologique de terres polluées non dangereuses (bioterte) : 74 Tj
2515	1.c	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou	Puissance des installations	> 40 kW ≤ 200 kW	< 200 kW

		de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.			
--	--	--	--	--	--

\* le tonnage maximal autorisé en traitement et valorisation de sédiments et de terres non dangereuses est limité à 1900 T/j ou 81 000 T/an.

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE TEICH	Section D - 2492, 846, 847, 848 et 850	Graulín

Les installations citées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Aucune activité n'est autorisée sur les parcelles 846, 847, 848 et 850.

### Article 4 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2013 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières est fixé à **1 703 067 euros TTC les années paires** et **1 441 267 euros TTC les années Impaires**, montant calculé sur la base de l'indice TP01 d'octobre 2016 de 103 et du taux de TVA de 20 %.

Les dispositions de l'article 1.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2013 sont modifiées par les dispositions suivantes :

La quantité de sédiments présente sur le site les années paires est limitée à 58 000 tonnes.

La quantité de sédiments présente sur le site les années impaires est limitée à 30 000 tonnes.

La quantité de terres polluées non dangereuses en transit les années paires est limitée à 23 000 tonnes.

La quantité de terres polluées non dangereuses en transit les années impaires est limitée à 51 000 tonnes.

La quantité de terres polluées non dangereuses en traitement est limité à 27 000 tonnes.

La quantité de déchets inertes en transit est limité à 6 500 tonnes.

Aucun déchets dangereux n'est autorisé sur le site.

### Article 5 – Gestion des eaux pluviales du site

Les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17336 du 20 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **Article 5.1 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

#### **Article 5.2 – Identification des effluents**

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17336 du 20 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

- eaux de ruissellement susceptible ou non d'être polluées et collectées sur les voiries et la zone de gestion des terres non inertes non dangereuses (chaussée, zone de traitement des terres, zone de criblage des terres, biocentre, etc.)

#### **Article 5.3 – Eaux de ruissellement**

Les dispositions de l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17336 du 20 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les eaux de ruissellement susceptible ou non d'être polluées et collectées sur les voiries et la zone de gestion des terres non inertes non dangereuses (chaussée, zone de traitement des terres, zone de criblage des terres, biocentre, etc.) sont dirigées vers une lagune de rétention étanche située au Nord du biocentre d'un volume de 700 m<sup>3</sup>. Ces eaux transitent par un séparateur hydrocarbure correctement dimensionné avant rejet dans le fossé nord existant.

#### **Article 5.4 – Surveillance des rejets**

Les dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17336 du 20 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant procède (pour les mesures en continu) et fait procéder (pour les mesures semestrielles ou trimestrielles) par un organisme extérieur agréé en application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011, à la surveillance de ses rejets selon les fréquences définies par le tableau suivant :

<b>Paramètres</b>	<b>Eaux de process ( au point de rejet ou en cas d'arrosage)</b>	<b>Eaux de ruissellement (aux 2 points de rejet)</b>
Débit	En continu avec compteur totalisateur	En continu
pH	En continu	En continu
Température	En continu	En continu
Conductivité	En continu	En continu
DBO5	Quotidienne en période de rejet + trimestrielle par organisme extérieur	Semestrielle
DCO	Trimestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures Totaux	Trimestrielle	Semestrielle
Cyanures totaux	Trimestrielle	Semestrielle

Acide monochloroacétique	Trimestrielle	Semestrielle
chlorures	Trimestrielle	Semestrielle
Ammonium	Trimestrielle	Semestrielle
sulfates	Trimestrielle	Semestrielle
Nitrites	Trimestrielle	Semestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Semestrielle
Arsenic et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle
Cadmium et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle
Chrome et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle
Etain	Trimestrielle	Semestrielle
Cuivre et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle
Fer + Aluminium	Trimestrielle	Semestrielle
Manganèse	Trimestrielle	Semestrielle
Mercure et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle
Nickel et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle
Plomb et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle
Zinc et ses composés	Trimestrielle	Semestrielle
COT	Trimestrielle	Semestrielle
Tributylétain (TBT)	Trimestrielle	
PCB	Trimestrielle	Semestrielle
HAP	Trimestrielle	Semestrielle
Nitrates	Trimestrielle	
Orthophosphates	Trimestrielle	
Trifluraline *	Trimestrielle	
Alachlore *	Trimestrielle	
Atrazine *	Trimestrielle	
Chlorfenvinphos*	Trimestrielle	
Chlorpyrifos*	Trimestrielle	
Diuron*	Trimestrielle	
Alpha endosulfan*	Trimestrielle	
Béta Endosulfan*	Trimestrielle	

Alpha Hexachlorocyclohexane*	Trimestrielle	
Gamma isomère lindane*	Trimestrielle	
Isoproturon*	Trimestrielle	
Simazine*	Trimestrielle	

En cas de détection d'une des substances suivies d'un astérisque (\*) dans le tableau ci-dessus, l'exploitant produit dans les 3 mois qui suivent une évaluation de l'incidence du rejet sur les masses d'eaux réceptrices compte tenu notamment des critères relatifs au bon état des eaux définis dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

## **Article 6 - Exploitation du biocentre (traitement biologique de terres polluées non dangereuses)**

### **Article 6.1 – Origine des déchets admis**

Les origines des déchets entrants de terres polluées non dangereuses doivent être compatibles avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets des régions et départements concernés.

### **Article 6.1 : Déchets admis et interdit sur le biocentre**

#### **Article 6.1.1 – Déchets de terres polluées**

Les déchets autorisés au niveau du biocentre sont exclusivement des terres polluées non dangereuses.

Ils relèvent des rubriques visées à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets listées ci-dessous et qui répondent aux critères d'acceptation définis à l'article 6.3 du présent arrêté.

L'admission d'un lot de terres polluées est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Pour être admis, les déchets doivent également :

- présenter une siccité supérieure à 30 %,
- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable,
- satisfaire aux contrôles à l'arrivée sur le site.

La quantité maximale des déchets présents sur le site (en attente de traitement, en cours de traitement, en attente de valorisation ou en transit) ne doit pas excéder 27 000 tonnes.

#### **Article 6.1.2 – Déchets de produits d'amendement**

L'exploitant est autorisé à admettre sur son site des produits d'amendement nécessaire à la constitution des biotertres. Le compostage des produits d'amendement est interdit.

Les déchets considérés comme amendement admis sur le site sont les suivants :

- 02 01 03 – Déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture,
- 02 01 06 – Fumier provenant de l'agriculture,
- 02 04 01 – Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves,
- 03 01 01 – Déchets d'écorce et de liège,
- 03 01 05 – Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04,

- 03 03 01 – Déchets d'écorce et de bois provenant de la production et de la transformation de papier, carton et de pâtes à papier,
- 19 05 03 – Compost déclassé,
- 19 06 04 – Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux,
- 19 06 06 – Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux,
- 19 12 07 – Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06,
- 20 02 01 – Déchets biodégradables provenant de jardins et de parcs.

### **Article 6.1.3 – Déchets interdits**

Les déchets interdits sur site sont :

- les terres et cailloux contenant des substances dangereuses (code 17 05 03\*),
- les déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines contenant des substances dangereuses (code 19 13 01\*),
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire, ...),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets pollués aux hydrocarbures halogénés non adsorbables sur charbons actifs ne sont pas admis en traitement,
- les déchets d'hydrocarbure (C5-C10),
- les déchets ne répondant pas aux critères d'acceptation définis à l'article 6.3 du présent arrêté.

## **Article 6.2 : Acceptabilité des déchets admis sur le biocentre**

### **Article 6.2.1 – Gestion par lot**

Un lot de terres polluées présente un volume maximal de 500 m<sup>3</sup> et est constitué par l'ensemble des matériaux provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. L'admission d'un lot de terres polluées est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale.

Cette traçabilité permet de relier un lot de terres polluées avec son origine, ses analyses de caractérisation avant ou après traitement et les documents le concernant.

L'exploitant est autorisé à mélanger les terres polluées issues de plusieurs certificats d'acceptation préalable au sein d'un même lot si et seulement si :

- la pollution est identique ou de même nature ;
- uniquement dans le cadre des opérations d'homogénéisation des terres avant traitement, afin de lutter contre les hétérogénéités naturelles des terres au point de vue de leur structure et de la répartition de la pollution.

Il est interdit de mélanger des lots distincts de terres polluées de qualité différente dans le but de diluer les pollutions ou de porter atteinte à l'objectif de traçabilité des terres polluées. A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des déchets entrants et sortants.

### **Article 6.2.2 – Informations préalables**

Avant d'admettre un lot de terres polluées dans son installation, l'exploitant doit obtenir auprès du producteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets, en vue de vérifier son acceptabilité.

Chaque lot de terres polluées est identifié par une fiche d'identification du déchet, dûment renseignée par le producteur du déchet. L'examen de la fiche d'identification du déchet permet à l'exploitant de déterminer le mode de prise en charge à appliquer au lot de terres polluées et de remettre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

Les informations à fournir par le producteur sont :

- ✓ provenance et notamment l'identité et adresse exacte du détenteur des déchets ;
- ✓ quantité estimée du lot de terres à traiter ;
- ✓ éventuels traitements préalables déjà subis ;
- ✓ caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;
- ✓ résultats de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 6.3 du présent arrêté ;
- ✓ code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- ✓ modalités de la collecte et de la livraison ;
- ✓ au besoin, précautions complémentaires à prendre au niveau de l'installation.

En outre, l'exploitant doit faire certifier par le détenteur des terres, l'absence de radioactivité des déchets reçus.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables doit être consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 6.2.3 – Certificat d'acceptation préalable**

L'exploitant doit s'assurer que les caractéristiques physico-chimiques des terres polluées sont conformes aux critères d'acceptation du site définis à l'article 6.3 du présent arrêté, avant leur admission dans l'installation.

Si les terres polluées sont conformes, il notifie par écrit au producteur des déchets son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable visé par le chef de centre indiquant notamment le numéro d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans la fiche d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de vie d'un an et doit être conservé au moins deux ans après sa délivrance par l'exploitant. Tous les certificats d'acceptation préalable délivrés sur le site sont consignés dans un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

### **Article 6.3 – Acceptabilité des déchets admis en traitement (bioterre)**



Pour être admises en traitement dans l'installation, les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivants (exprimées sur la matière brute) :

Paramètres	Valeurs limites sur le brut en mg/kg de déchet sec
COT	500 (sur éluât)
Fraction soluble	4000 (sur éluât)
Chlorure	800 (sur éluât)
Fluorures	10 (sur éluât)
Sulfates	1000 (sur éluât)
Indice phénol	1 (sur éluât)
Arsenic	0,5 (sur éluât)
Baryum	20 (sur éluât)
Cadmium	0,04 (sur éluât)
Chrome total	0,5 (sur éluât)
Cuivre	2 (sur éluât)
Mercure	0,01 (sur éluât)
Molybdène	0,5 (sur éluât)
Nickel	0,4 (sur éluât)
Plomb	0,5 (sur éluât)
Antimoine	0,06 (sur éluât)
Sélénium	0,1 (sur éluât)
Zinc	4 (sur éluât)
Hydrocarbures (C10-C40)	30 000 (sur brut)
Carbone Organique total (COT)	50 000 (sur brut)
Hydrocarbures halogénés adsorbables sur charbons actifs (uniquement Tétrachloroéthylène, trichloroéthylène et trichloroéthane)	1 000 (sur brut)
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) - Somme des 16 HAP	250 (sur brut)
BTEX	200 (sur brut)
Somme des PCB (7 congénères)	10 (sur brut)
Matière sèche	30 % produit brut

#### Article 6.4 – Réception et contrôles d'admission des terres polluées non dangereuses

Lors de la réception d'un lot de terres polluées sur le site, l'exploitant doit procéder aux trois contrôles suivants :

- contrôle administratif ;
- contrôle visuel ;
- contrôle de conformité.

##### Article 6.4.1 – Contrôle administratif

L'exploitant doit s'assurer que le transporteur dispose eu bordereau de suivi de déchets dangereux sur lequel doit être porté le numéro d'acceptation qui figure sur le certificat d'acceptation préalable correspondant.

Pour chaque déchet entrant, le registre des déchets contient les informations prévues à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, à savoir :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Ce registre est archivé au moins trois ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas de registre sous format informatique, l'exploitant procède à une sauvegarde régulière de ces données.

#### **Article 6.4.2 – Contrôle visuel**

L'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de chaque lot en vérifiant notamment que les terres polluées sont :

- non boueuses ;
- d'une consistance solide et exemptes d'eau libre ;
- exemptes de corps étrangers (plastiques, ferrailles...).

#### **Article 6.4.3 – Contrôle de conformité**

Chaque lot doit faire l'objet du prélèvement de :

- deux échantillons composites : chaque échantillon composite est réalisé à partir de 10 échantillons élémentaires effectués de manière uniforme sur le lot et réunis en un seul échantillon composite ; un des deux échantillons composites fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres définis à l'article 6.3 hormis les composés volatils ;
- deux échantillons unitaires : chaque échantillon unitaire est prélevé au moyen d'un sondage d'un mètre a minima réalisé dans le lot ; un des échantillons unitaires fait l'objet d'une analyse portant sur les composés volatils définis à l'article 6.3.

Le résultat de ces analyses doit être reporté dans le registre de suivi des déchets entrants.

L'échantillon composite et l'échantillon unitaire non analysés sont conservés par l'exploitant pendant la durée du traitement du lot et le temps du transit, dans tous les cas a minima pendant 3 mois, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation, notamment pour l'échantillon unitaire, et de sécurité adéquates.

### **Article 6.5 : Exploitation du biocentre**

#### **Article 6.5.1 – Livraison des intrants**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des intrants dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et les risques directs pour la santé des personnes.

Les camions transportant les terres doivent systématiquement être bâchés.

Les stockages des déchets et des coproduits se font dans les zones prévues à ces effets.

Les déchets contenant des composés volatils, en transit ou en attente de traitement, sont stockés sous bâche dès leur arrivée.

#### **Article 6.5.2 – Aménagement du site**

L'ensemble des surfaces du site (voies de circulation, zones de traitement, de stockage, de transit...) servant au traitement des terres polluées non dangereuses sont étanches et conçues de sorte à canaliser les eaux de ruissellement.

Les biotertres sont mis en place exclusivement sur les zones de traitement dédiées.

Les terres mises en biotertre sont bâchées.

La hauteur des biotertes de terres polluées non dangereuses ne dépasse pas 3 mètres de hauteur.

#### **Article 6.5.3 – Zones d'exploitation**

Les zones d'exploitation sont délimitées et matérialisées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir et surveiller les moyens mis en œuvre pour prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations d'entretien et de maintenance des rétentions et des surfaces imperméabilisées, etc.).

#### **Article 6.5.4 - Tri**

L'exploitant est tenu de réaliser un tri granulométrique des terres polluées n'ayant pas fait l'objet d'un tri préalable sur chantier avant tout traitement.

#### **Article 6.5.5 – Suivi du fonctionnement du procédé**

Lors du traitement des terres polluées, des contrôles sont régulièrement effectués pour s'assurer du fonctionnement correct des installations de traitement des terres polluées. Ces contrôles portent sur la mesure des paramètres suivants :

- température,
- taux d'humidité,
- dépression sur chaque drain d'aspiration,
- taux de CO<sub>2</sub>,
- pH.

Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.5.6 – Suivi de la biodégradation**

Le suivi de la biodégradation est réalisé par des analyses effectuées par un laboratoire extérieur agréé. Ces analyses portent sur la détermination de la teneur en polluants (hydrocarbures (fraction C10 – C40), hydrocarbures halogénés adsorbables sur charbon actif, HAP (somme des 16) et BTEX).

Ces contrôles sont réalisés sur des échantillons représentatifs du lot de terres polluées en cours de traitement (un échantillon composite tous les 250 m<sup>3</sup>).

#### **Article 6.5.7 – Traitement des effluents atmosphériques**

1 - Les rejets atmosphériques du biotertre sont traités par passage au travers d'un biofiltre et d'un filtre à charbon actif dans le cas de terres polluées contenant des composés halogénés.

2 - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les installations de traitement des rejets atmosphériques sont dimensionnées pour traiter un débit d'air maximale de 8750 m<sup>3</sup>/h pour un biotertre de 17 500 m<sup>3</sup> (soit 0,5 m<sup>3</sup> d'air/h pour 1 m<sup>3</sup> de terre). La surface du biofiltre est de 88 m<sup>2</sup>. Le site ne comporte qu'un seul point de rejet en sortie du biotertre.

Les dispositifs d'aspiration des gaz pour mise sous dépression sont répartis dans le biotertre recouverte d'un dispositif étanche. Le système d'extraction des gaz est équipé d'un débitmètre et de manomètres.

3 - Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (en carbone total)	110 mg/Nm <sup>3</sup>	341 g/h
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/Nm <sup>3</sup>	62 g/h
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49 ; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV	2 mg/Nm <sup>3</sup>	6,2 g/h
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	20 mg/Nm <sup>3</sup>	62 g/h
H <sub>2</sub> S	5 mg/Nm <sup>3</sup>	15,5 g/h
HCN	5 mg/Nm <sup>3</sup>	15,5 g/h

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4 - Dans le but de garantir une efficacité optimale des installations de traitement des rejets atmosphériques, un suivi attentif (entretien, analyse, ...) est effectué dès leur mise en service.

L'exploitant doit mesurer mensuellement :

- le degré d'humidité de la matrice du biofiltre et l'ajuster en tant que de besoin,
- la pression en entrée du biofiltre,
- la température.

Il doit également suivre son efficacité selon les modalités définies au point 5 de l'article 6.5.7 du présent arrêté.

La matrice filtrante du biofiltre est renouvelée au moins tous les 2 ans et chaque fois que sa perte d'efficacité le justifie.

En cas de dégradation de l'efficacité de traitement du biofiltre, les actions suivantes doivent être mises en œuvre :

- vérification de la présence d'une microflore active : dénombrement des populations microbiennes et si nécessaire, inoculation de souches adaptées,
- mesure des besoins en nutriment (azote et phosphore) : échantillonnage de la matrice et dosage.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 - Dans les 6 premiers mois consécutifs à la mise en service du premier biotertre, une campagne de caractérisation des rejets atmosphériques espacées est réalisée tous les deux mois. Elles déterminent les flux horaires et les concentrations pour les paramètres suivants :

- ✓ COVNM ;
- ✓ COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- ✓ benzène ;
- ✓ autres composés sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV ;
- ✓ somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.

A l'issue des 3 campagnes de caractérisation des rejets atmosphériques, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des 3 campagnes.

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques sur le point de rejets identifié au point 1 de l'article 6.5.7 du présent arrêté et portant sur les COV totaux selon la périodicité définie à l'article 7 du présent arrêté

Une analyse comparative est réalisée par un organisme extérieur conformément à l'article 7 du présent arrêté.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

#### **6 – Filtre à charbon actif**

Lorsque les analyses relatives aux critères d'acceptation (article 6.3 du présent arrêté) décèlent la présence de composés organohalogénés, le traitement des effluents est réalisé successivement par un filtre à charbon actif puis par biofiltre.

L'exploitant met en place une procédure de vérification hebdomadaire de l'efficacité du filtre à charbon actif. En cas de diminution de l'efficacité du filtre à charbon actif, l'exploitant doit procéder sans délai à son remplacement.

L'exploitant enregistre pour chaque changement de filtre la date et le taux d'abattement. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure et les informations relatives à l'entretien du filtre à charbon actif sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.6 – Gestion des refus**

En cas de lot non conforme, celui-ci doit être stocké sur le site en attente de sa réexpédition vers le producteur, sur une aire étanche spécifique.

L'exploitant doit assurer la traçabilité des lots refusés en reportant le résultat des analyses dans le registre de suivi des déchets entrants. Par ailleurs, la non-conformité d'un lot de terres polluées doit être portée à la connaissance des agents du site et faire l'objet d'une identification visible par tout moyen utile (pancarte, ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées sous 48 heures et précise les caractéristiques des lots refusés. Les terres non-conformes sont évacuées du site dans un délai d'un mois maximum.

#### **Article 6.7 – Registre d'exploitation**

L'exploitant tient pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- le numéro d'identification défini à l'article 6.2.3 du présent arrêté,
- toutes les analyses et contrôles effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés à l'article 6.3 du présent arrêté,
- l'étude éventuelle de leur traitement,
- la date de mélange/mise en traitement,
- le ratio terres/substrats carbonés,
- le contrôle de suivi de procédé de traitement,
- le plan de localisation sur le centre,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu,
- la date de fin de traitement,
- la date et lieu d'élimination ou de réutilisation des terres dépolluées.

### **Article 6.8 – Évacuation des terres dépolluées**

Les terres dépolluées doivent prioritairement faire l'objet d'une réutilisation soit sur leur site d'origine soit sur un site receveur.

En cas d'impossibilité de réutilisation sur le site d'origine ou sur un site receveur, l'élimination dans une installation de stockage de déchets inertes ou une installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée, sous réserve que les terres dépolluées respectent les critères d'admission de cette installation.

#### **Article 6.8.1 – Réutilisation sur un autre site**

Avant toute réutilisation des terres dépolluées sur un autre site et conformément aux principes énumérés par le guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière ou dans les projets d'aménagement du BRGM, l'exploitant doit engager, préalablement :

- une caractérisation du site receveur : cette caractérisation, qui vise à s'assurer du respect du critère de maintien de la qualité des sols du site receveur, porte sur la détermination du fond géochimique local naturel ou le bruit de fond urbain (selon l'ampleur de la pression anthropique),
- la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques : les terres dépolluées doivent être réutilisées en dehors de toute zone inondable et à une distance d'au moins 30 m de tout cours d'eau et placées à plus de 1,20 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux connu de la nappe transitant au droit du site. Elles ne peuvent être réutilisées dans les périmètres de protection immédiate et rapproché des captages d'adduction d'eau potable. Une validation du scénario d'utilisation doit démontrer l'acceptabilité de l'impact des terres dépolluées vis-à-vis de la ressource en eau,
- la préservation des écosystèmes et lutte contre les plantes invasives : la réutilisation des terres dépolluées doit se faire en dehors des zones soumises à des protections réglementaires (réserves nationales et régionales, Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, ...), des cours d'eaux classés salmonicoles et cyprinicoles et des zones humides. En cas de suspicion de présence de plantes invasives, des mesures doivent être prises pour éviter leur dissémination et préserver le milieu du site récepteur.

Sous réserve du respect des 3 critères énoncés ci-dessus, la réutilisation des terres dépolluées peut être réalisée sur le site récepteur uniquement dans les trois cas suivants :

- en réaménagement de carrière : la réutilisation des terres dépolluées en réaménagement de carrière est autorisée sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées en charge du contrôle de la dite carrière,
- en technique routière : la réutilisation des terres dépolluées est interdite pour la réalisation d'ouvrages non pérennes (massifs de pré-chargement) et de systèmes drainants (tranchées ou éperons drainant, chaussées réservoirs, ...),
- dans le cadre d'un projet d'aménagement : pour lequel un permis de construire ou d'aménager est délivré, ou pour lequel une étude d'impact est réalisée et instruite. La réutilisation des terres dépolluées est

interdite au droit des établissements dits sensibles, sous les zones résidentielles, sous les jardins privés et au droit des terrains destinés à la production de fruits et légumes, à la culture et à l'élevage.

### **Article 6.8.2 – Procédure de sortie des terres dépolluées**

Après traitement, les terres destinées à être réutilisées sur le site d'origine ou sur un site receveur doivent respecter les valeurs limites présentées dans le guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière ou dans les projets d'aménagement du BRGM.

Si en fin de traitement, au moins une de ces valeurs limites n'est pas respectée, les terres doivent être orientées vers une filière de valorisation ou d'élimination dûment autorisée, qui peut être le site d'origine si le plan de gestion le permet. L'exploitant est en mesure d'apporter tous les justificatifs afférents à la filière retenue (nom et adresse de l'établissement, arrêté d'autorisation, plan de gestion, ...).

Avant leur évacuation, les terres dépolluées font l'objet de la prise d'au moins deux échantillons composites représentatifs : un des deux échantillons composites, comme définis à l'article 6.4.3 du présent arrêté, fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres définis ci-dessus.

L'échantillon non analysé (échantillon composite) est conservé au moins 3 mois et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

L'exploitant doit obtenir l'accord écrit de la filière d'élimination préalablement à l'enlèvement des terres dépolluées.

### **Article 6.9 – Registre de sortie**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations prévues à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, à savoir :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 – Autosurveillance des rejets atmosphériques**

### **1. Autosurveillance des rejets par la mesure des émissions canalisées :**

Les mesures portent sur les rejets en sortie des installations de traitement :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Hebdomadaire	Selon la méthode en vigueur
COV totaux des dispositifs d'épuration	Hebdomadaire	Selon la méthode en vigueur

### **2. Surveillance des rejets atmosphériques par un laboratoire extérieur**

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Selon la méthode en vigueur
COV totaux des dispositifs d'épuration	Annuelle	Selon la méthode en vigueur

Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Annuelle	Selon la méthode en vigueur
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49 ; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV	Annuelle	Selon la méthode en vigueur
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	Annuelle	Selon la méthode en vigueur
Benzène	Annuelle	Selon la méthode en vigueur

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

## **Article 8 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 8.1 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 5.4 et 7 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **Article 8.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées aux articles 5.4 et 7 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **Article 8.3 – Contrôle inopiné**

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 9 – Clôture et accès au site**

*Les dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2013 sont modifiées par les dispositions suivantes :*

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture est de 2 mètres.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne autorisée.

Des panneaux d'interdiction d'entrée sont disposés tous les 50 mètres linéaires de l'ensemble de la clôture.



Deux panneaux sont positionnés devant les entrées du site. Ces panneaux sont maintenus en place et visible en permanence.

#### **Article 10 – Zone de chalandise des sédiments marins**

Les dispositions du premier alinéa de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°17336 du 20 décembre 2013 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les origines des déchets entrants doivent être compatibles avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets des régions et départements concernés.

En priorité, sont traités les sédiments provenant du territoire de la Gironde.

Les apports en sédiments, extérieurs au département de la Gironde, ne dépassent pas les volumes précisés dans le tableau en fonction des travaux de dragage identifiés :

<b>Travaux de dragage identifiés</b>	<b>Apports maximaux extérieurs au territoire de la Gironde</b>
Année de réalisation des travaux de dragage du port d'Arcachon ou des ports gérés par le conseil général de la Gironde	6000 m3 annuellement
Année sans la réalisation des travaux de dragage du port d'Arcachon ou des ports gérés par le conseil général de la Gironde	30 000 m3 annuellement

L'exploitant identifie avant le début de chaque année si des travaux de dragage du port d'Arcachon ou des ports gérés par le conseil général de la Gironde seront réalisés. En l'absence d'informations précises sur les travaux de dragage prévues dans l'année, le volume maximal en sédiment extérieur au territoire de la Gironde est limité à 6000 m3 annuellement.

#### **Article 11 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune du TEICH et peut y être consulté
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie du TEICH pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### **Article 13 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 14 – Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la commune du TEICH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SOVASOL.

Bordeaux, le  
Le PREFET,

10 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

## Annexe 1 – Plan de situation



Département de la GIRONDE  
Commune LE TEICH  
Lieu-dit Graulin

# SOVASOL

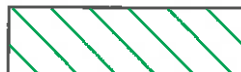
PLATEFORMES DE STOCKAGE DES SEDIMENTS  
OPTION GRAVE-CIMENT

PLANS DE PRINCIPE  
Echelle 1/1000

TRANCHE FERME



TRANCHE  
CONDITIONNELLE



18 NOVEMBRE 2016  
MODIFIE LE 9 DECEMBRE 2016

# PLAN DE PRINCIPE DES TRANCHES

